

Cycle de vie des documents: transparence et protection des données

Les rendez-vous de la protection des données

11 juin 2019

CHAMP D'APPLICATION DE LA LIPAD

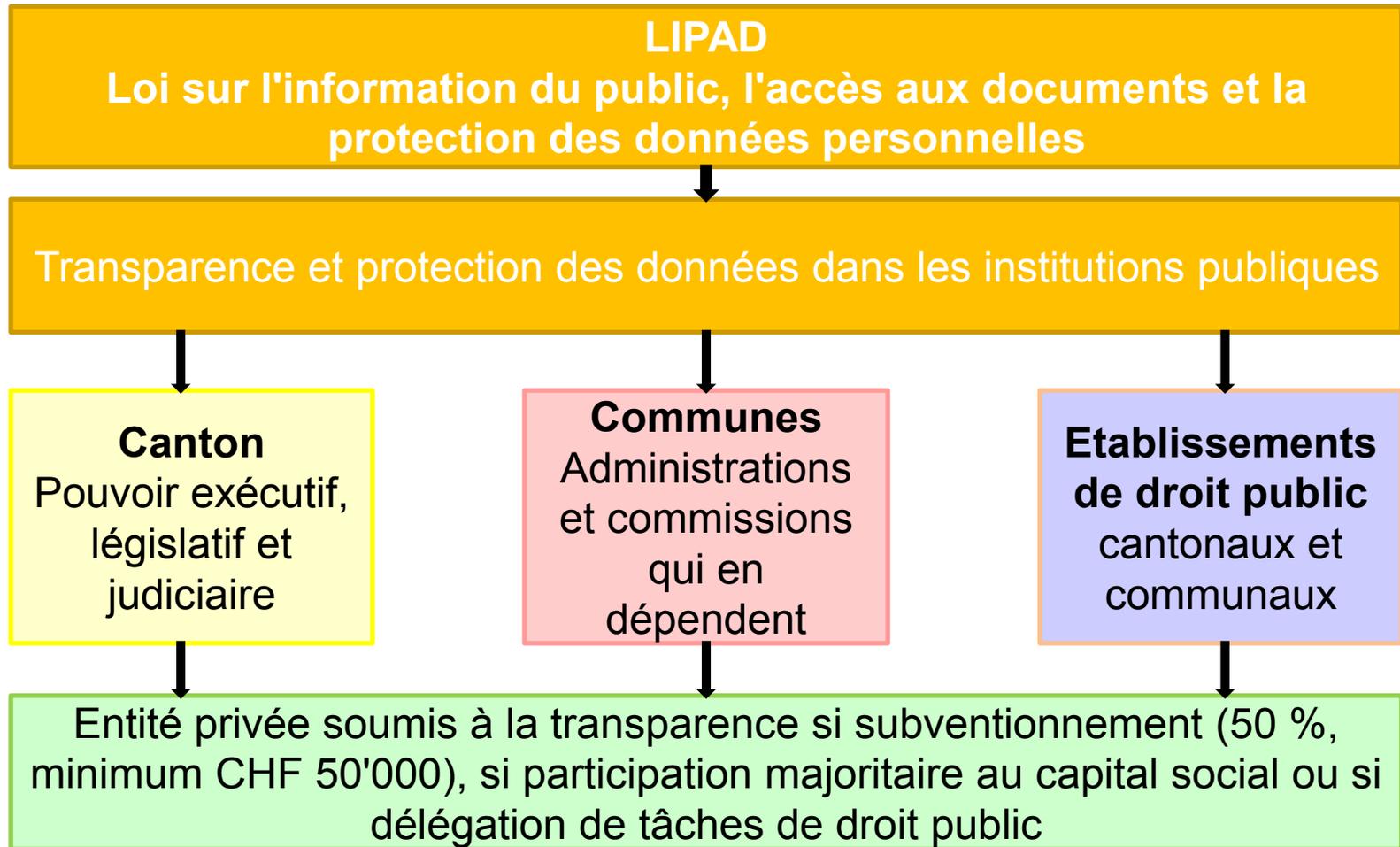
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

La LIPAD



TRANSPARENCE

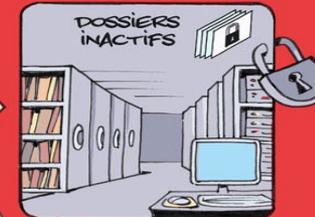
L'accès aux documents :

- Demande claire mais non motivée;
 - Consultation et obtention de copies;
 - Tout document, sauf... art. 26 LIPAD;
 - Art 26 al. 2 let f – protection des données de tiers
 - Accès partiel plutôt que refus;
 - Traitement "rapide" de la demande;
 - En cas de refus, mention du PPDT.
-
- Documents archivés: art. 29 LIPAD renvoie à la LArch



CYCLE DE VIE ET STATUT DES DOSSIERS ET DES DOCUMENTS

ARCHIVES ADMINISTRATIVES



OUVERTURE
DU
DOSSIER

VALIDATION
OU CLÔTURE
DU DOSSIER
(= PRÉARCHIVAGE)

DÉPLACEMENT
DANS LE LOCAL
OU MEUBLE
D'ARCHIVES DU
SERVICE



TRANSFERT AUX ARCHIVES D'ÉTAT
OU CONSERVATION DANS LES
LOCAUX DE L'INSTITUTION.



SOU MIS À LA
LIPAD



SOU MIS À LA
L'Arch

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

C'EST
TRÈS
CLAIR:

TANT QUE
LES DOCUMENTS
SONT EN FONCTION
ILS SONT SOUMIS À
LA LIPAD...

... ET LORSQU'ILS
NE LE SONT PLUS,
ILS SONT SOUMIS À LA
LOI SUR LES ARCHIVES
PUBLIQUES (S'ILS SONT
CONSERVÉS).

C'EST
EXACT, MAIS
IL Y A UNE
PETITE
ASTUCE...

← 5ans →

SI LE
DOCUMENT ÉTAIT
CONSULTABLE DANS LE
SERVICE SELON LA LIPAD, IL
RESTE ENCORE ACCESSIBLE
CINQ ANS APRÈS SON
ARCHIVAGE, ÇA TE LAISSE
DONC UN PETIT DÉLAI
SUPPLÉMENTAIRE.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de **licéité** – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de **proportionnalité** – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'**exactitude** – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de **transparence** de la collecte) et loyale (principe de la **bonne foi** – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de **sécurité** – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres,

1^{ère} étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.



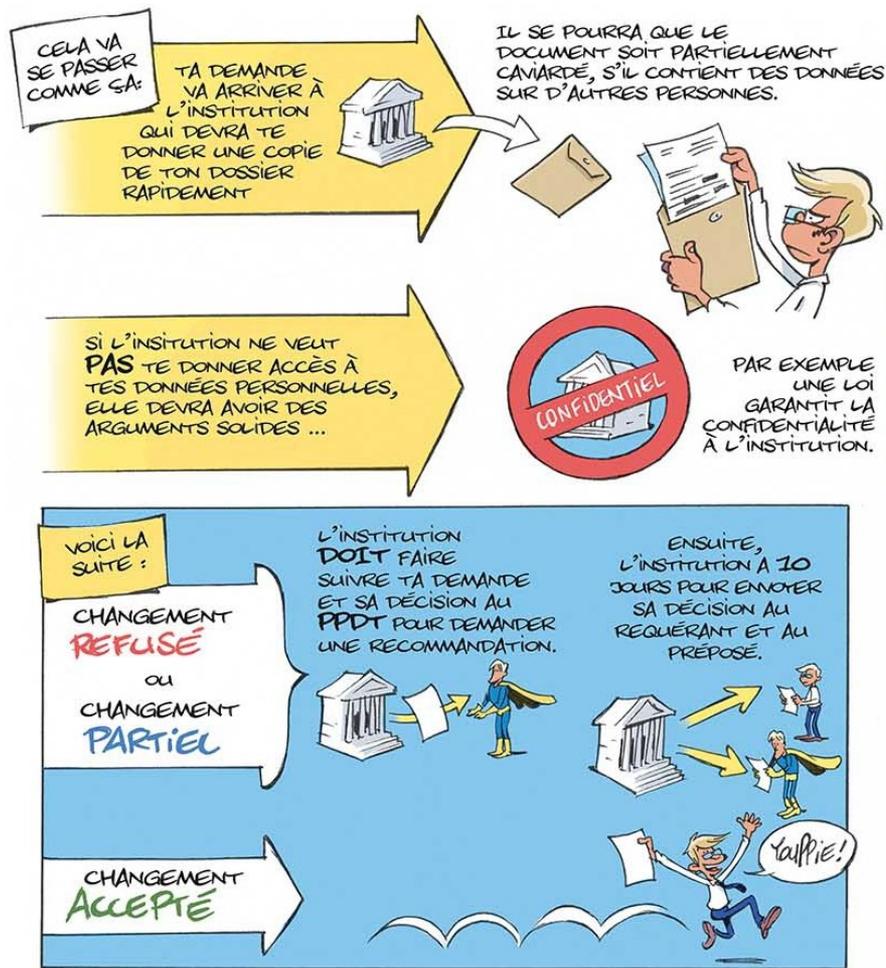
PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2^{ème} étape :

- Actions concrètes possibles : **détruire** – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.



<http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



Art. 40 LIPAD: destruction

- 1 Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.
- 2 Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.

Coordination PPDT- Archiviste d'Etat

- Art. 2 al. 2 LIPAD: *La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.*
- Art. 15A al. 2 LArch: *L'archiviste d'Etat se consulte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.*

Coordination assurée notamment par: (art. 2 al. 3 LIPAD)

- concertation entre Préposé cantonal et archiviste d'Etat
- activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

Loi sur les archives publiques et protection des données personnelles

M. Pierre Flückiger

Archiviste d'Etat

Droit à l'oubli : désindexation des moteurs de recherche et destruction des données

M. Michel José Reymond

Docteur en droit

Merci de votre attention